

Arrêt

n° 207 340 du 30 juillet 2018
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 082 du 17 janvier 2018 83 271 du 1er mars 2017, rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués pris à l'encontre du premier requérant.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco Me S. SAROLEA*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leur déclarations, les requérants qui sont des époux, sont arrivés en Belgique le 27 février 2017.

Le 5 mai 2017, ils ont introduit chacun une demande d'asile.

Le 15 juin 2017, les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la prise en charge des requérants.

Le 25 septembre 2017, les autorités françaises ont accepté cette prise en charge.

Le 29 septembre 2017, l'enfant des requérants est né à Turnhout.

Le 19 décembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui leur ont été notifiées le même jour.

Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 198 082 prononcé le 17 janvier 2018.

2. Questions préalables

2.1 Désistement d'instance en ce qui concerne le premier requérant.

Par l'arrêt n° 198 082, prononcé le 17 janvier 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 19 décembre 2017 à l'encontre du premier requérant et notifiée le 21 décembre 2017.

Par un courrier du 19 janvier 2018, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la première partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation des actes attaqués, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il existe, dès lors, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance.

Par un courrier du 7 février 2018, la première partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance en ce qui concerne la première partie requérante.

2.2 Intérêt au recours en ce qui concerne la seconde requérante

Dans un courrier du 19 juin 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la seconde requérante et son enfant avaient quitté volontairement le territoire belge pour se rendre en France, en date du 9 février 2018.

A l'audience la partie requérante a estimé que le recours était sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la partie défenderesse a conclu au défaut d'intérêt quant à l'annulation de cette mesure.

En l'occurrence, il convient de relever qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10

octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne cette décision.

Quant à la décision de refus de séjour prise à l'encontre de la seconde requérante, le Conseil entend rappeler que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il souligne ensuite que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle enfin que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater qu'en regagnant volontairement le territoire français, la partie requérante, a par ce comportement personnel, acquiescé au constat figurant dans l'acte attaqué, de la responsabilités des autorités françaises pour l'examen de sa demande d'asile, en manière telle qu'elle ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la décision de refus de séjour prise à l'encontre de la seconde requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne le premier requérant.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS